

Réf.: 69/2007/12-2

Règlement concernant l'intervention financière de la Ville dans les frais de travaux de préservation, de conservation, de restauration et de rénovation de certains immeubles

Article 1er

Une subvention est accordée pour les travaux de préservation, de conservation, de restauration et de rénovation exécutés par une personne physique ou par une personne morale de droit privé sur un immeuble dont il est propriétaire et qui est situé dans un secteur protégé d'intérêt communal « environnement construit – C », tel que défini à l'article 29 de la partie écrite du plan d'aménagement général et auquel il est renvoyé.

Article 2

Par travaux susceptibles d'être subventionnés, il y a lieu d'entendre tous travaux de préservation, de conservation, de restauration et de rénovation relatifs à la protection du patrimoine effectués:

- aux façades,
- à la toiture,
- aux menuiseries extérieures,
- aux ferronneries et aux serrureries,
- aux murets de pierre et grilles séparatifs du domaine public,
- aux jardins en terrasse,
- aux murs de soutènement,
- à l'aménagement extérieur du recul antérieur,

pour autant que ces travaux concernent des parties de l'immeuble visibles d'un lieu accessible au public.

Article 3

On entend par préservation, les travaux énumérés à l'article 2, effectués dans le but d'assurer la protection du patrimoine architectural et naturel par sa conservation dans le temps à l'aide de techniques d'entretien, de consolidation et de restauration.

On entend par conservation, les travaux énumérés à l'article 2, utilisant des techniques et procédés matériels dans le but de sauvegarder les immeubles dans leur intégralité.

On entend par restauration, les travaux énumérés à l'article 2 effectués dans le but de rendre, au moyen de techniques appropriées, leur intégrité à toutes les parties l'ayant perdue, d'un immeuble. La restauration sous-entend des réparations et consolidations ainsi que le respect des strates du passé.

On entend par rénovation, les travaux énumérés à l'article 2, effectués dans le but de remettre un immeuble dans un état analogue à son état d'origine. La rénovation peut également comporter le changement d'équipements vétustes.

Article 4

Les travaux éligibles peuvent être subventionnés, dans les limites des montants définis à l'article 5, comme suit :

1. 30% pour les travaux de préservation, de conservation et de restauration ;
2. 15% pour les travaux de rénovation.

Article 5

Le montant de la subvention à accorder ne peut être inférieur à 750 € ni supérieur à 20.000 € par immeuble.

Le montant de 20.000 € pourra être accordé une fois tous les vingt ans par immeuble à compter de la première demande de subside.

Article 6

Le montant de la subvention, tel que défini aux articles 4 et 5, à accorder pour des travaux effectués à un immeuble situé dans la "zone des sites inscrits à la liste du patrimoine mondial (UNESCO) ", est majoré de 10 %.

Article 7

Pour pouvoir être subsidiés, les travaux doivent avoir fait au préalable l'objet d'une autorisation de bâtir et exécutés dans le respect de toutes les conditions et instructions formulées par la Ville.

Article 8

La demande en obtention d'une subvention est à adresser à l'administration communale de la Ville de Luxembourg.

En cas de pluralité de propriétaires d'un même immeuble, la demande devra être formulée au nom de tous les copropriétaires et signée par eux, sachant que la subvention est accordée par immeuble et non par personne.

Elle est à étayer d'un descriptif des travaux entrepris/exécutés, de photos avant le commencement des travaux et de photos après achèvement des travaux, ainsi que des factures acquittées.

Article 9

Après vérification que l'immeuble concerné entre dans le champ d'application du présent règlement, ainsi que de la conformité du dossier quant au respect des conditions posées dans le

cadre de l'autorisation de bâtir et des instructions données dans l'exécution des travaux ainsi effectués, le collège échevinal statue sur la demande et arrête le taux de participation de la Ville pour les travaux visés aux articles 2 et 3 du présent règlement, ce sur base des factures acquittées.

Article 10

Le présent règlement annule et remplace celui du 10 juillet 1992, modifié par délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2007 et approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 30 janvier 2008, sous le N°346/08/CR.

Article 11

Nonobstant le fait qu'une subvention a été accordée pour un immeuble sur base de l'ancien règlement du 10 juillet 1992 susmentionné, le même immeuble pourra être subventionné sur base du présent règlement dans les limites du plafond et de la période de vingt années prévus à l'article 5, ce après déduction des montants déjà alloués à ce titre.

En vue du calcul de la limite de vingt années prévue à l'article 5, le point de départ est fixé à la date où une première subvention, même allouée sur base de l'ancien règlement, a été accordée par décision du collège échevinal pour l'immeuble en question.